

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.142/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 établissant l'équivalence entre certains titres étrangers de fin d'études secondaires et le certificat homologue d'enseignement secondaire supérieur", a donné le 26 mars 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait :

- qu'il est nécessaire de répondre aux injonctions de l'avis motivé émis par la Commission européenne en date du 23 octobre 2001 concernant la procédure en infraction au droit communautaire 1999/4020 engagée contre le royaume de Belgique;
- que, en date du 28 février 2003, la Communauté française a reçu notification de l'introduction, en date du 14 février 2003, d'une requête en infraction au droit communautaire par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique, conformément à l'article 226, second alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne;
- que la non-adoption des présents projets d'arrêtés risque d'entraîner à bref délai de très lourdes astreintes pour la Communauté française;
- qu'il faut assurer une publicité adéquate des dispositions contenues dans les présents projets d'arrêtés en vue de permettre leur application à l'examen des demandes d'équivalence introduites pour l'année académique 2003-2004."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Compte tenu du très bref délai qui lui est imparti et du nombre d'affaires qui lui sont soumises en urgence, le Conseil d'Etat se borne à l'observation qui suit.

.../...

L'arrêté en projet vise à supprimer l'équivalence automatique dont bénéficient les titulaires d'un diplôme luxembourgeois d'études secondaires, établie par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 17 mai 1999 établissant l'équivalence entre certains titres étrangers de fin d'études secondaires et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur. Il entend ainsi se conformer au droit communautaire tel qu'il est interprété par la Commission des Communautés européennes dans son avis motivé du 23 octobre 2001, adressé au Royaume de Belgique. La Commission requiert la suppression de l'équivalence automatique au motif que :

"... les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation interdisent non seulement les discriminations entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres, mais également entre ressortissants des autres Etats membres. ⁽¹⁾".

Par identité de motif, la question se pose s'il ne convient pas d'abroger également l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1999, précité, qui institue une équivalence automatique au profit de titulaires de diplômes délivrés par certaines écoles internationales ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 27 septembre 1988, Humbel, Rec. 1988, p. 5365" (considérant 25 de l'avis motivé).

⁽²⁾ Voir article 5.1. de la Convention portant statut des écoles européennes approuvée par la loi du 14 mai 2002

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B.VIGNERON

Y. KREINS